



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 108 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014196-0007 - Arrêté portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard	1
Arrêté N °2014197-0038 - Arrêté portant ouverture enquête publique STEU Saint Gilles au titre code environnement	10
Arrêté N °2014197-0049 - Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat - Belvesola4 SARL - Centrale photovoltaïque au sol - Bois de la Vièle à BELVEZET (30580)	15

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014197-0040 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la Société FLY- ME sise à PARIS (75)	20
Arrêté N °2014197-0041 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la Société DRONE ARDECHE sise à VESSEAUX (07)	24
Arrêté N °2014197-0042 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la Société DRONE 06 sise à NICE (06)	28
Arrêté N °2014197-0043 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la Société AVIADRONE sise à ALES (30)	32
Arrêté N °2014197-0044 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la Société SKY SURVEY sise à ANTRAIGUES SUR VOLANE (07)	36
Arrêté N °2014197-0045 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la Société DRONE VIDEO sise à UZES (30)	40
Arrêté N °2014197-0046 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la Société SK'EYE MOTION sise à YZERON (69)	44
Arrêté N °2014197-0047 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la Société REDBIRD sise à PARIS (75)	48
Arrêté N °2014197-0048 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de M. Forian SPANO domicilié à ST ZACHARIE (83)	52
Arrêté N °2014198-0001 - Arrêté modificatif portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux dans le cadre du Tour de France cycliste 2014	56
Arrêté N °2014198-0002 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur le domaine public par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes - Arrivée de la 15e étape du Tour de France 2014 Tallard/ Nîmes	59
Arrêté N °2014198-0003 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive - Calvisson	63
Arrêté N °2014198-0004 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive Pujaut	67



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014196-0007

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 15 Juillet 2014

DDTM

Arrêté portant organisation de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer du
Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 15 JUIL. 2014

**Arrêté préfectoral N° 2014196-0007 portant organisation
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes et les départements ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'Etat,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-974 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 04 décembre 2013 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de Préfet du Gard ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 désignant Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-HB2-24 du 8 juillet 2013 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis du comité technique de la DDTM en date du 03 juillet et du 10 juillet 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ,

ARRÊTE

Article 1 – Organisation générale

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard est organisée en :

- **six services fonctionnels :**
 - x **Secrétariat Général**
 - x **Service Économie Agricole**
 - x **Service Eau et Inondation**
 - x **Service Environnement et Forêt**
 - x **Service Sécurité et Bâtiment**
 - x **Service Urbanisme et Habitat**

- **trois services d'aménagement territoriaux dénommés :**
 - x **Service d'aménagement territorial des Cévennes**
 - x **Service d'aménagement territorial du Gard Rhodanien**
 - x **Service d'aménagement territorial Sud Gard, du Littoral et de la Mer**

- **une mission directement rattachée à la direction :**
 - x **la mission contrôle de gestion** est chargée du suivi d'activité, du suivi budgétaire, du suivi des effectifs et de leur adéquation par programme, du pilotage général du contrôle interne comptable, de l'accompagnement technique dans le pilotage par objectifs et le suivi des actions de modernisation du service.

Article 2 – Les services fonctionnels

- **le Secrétariat général** regroupe l'ensemble des missions supports de la DDTM. Il est composé d'une mission communication et de trois unités :
 - x La mission communication sous l'autorité directe de la secrétaire générale en charge de l'animation et de la production de la communication interne et externe de la DDTM notamment du pilotage du site intranet.
 - x L'unité « ressources humaines et gestion des compétences » en charge de la gestion des ressources humaines. A ce titre, elle élabore et met en œuvre la politique de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences de la DDTM. Elle met en œuvre les politiques d'hygiène et de sécurité au travail, de soutien médico-social, d'action sociale et veille à la qualité du dialogue social.
 - x L'unité « moyens logistiques et gestion budgétaire » en charge du fonctionnement courant, de la logistique, des achats, des structures immobilières et de la gestion des moyens financiers correspondants.

- x L'unité « affaires juridiques » en charge de l'appui juridique et du traitement des contentieux administratifs (tous domaines) et pénaux de l'urbanisme.
- **Le service économie agricole** est composé de trois unités et d'une mission :
- x L'unité « installation, structures et crises agricoles » en charge de l'instruction des dossiers installation, des mesures d'accompagnement, des aides aux investissements dans les exploitations, de la gestion des crises conjoncturelles et des calamités agricoles, du contrôle des structures, de l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), des avis sur les autorisations d'urbanisme en zone agricole ainsi que du contrôle interne concernant le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
 - x L'unité « agro-écologie » en charge des missions liées notamment à la gestion qualitative et quantitative de l'eau pour l'agriculture : réduction des pollutions diffuses, plan d'action nitrates, tutelle des associations syndicales autorisées (ASA) hors arrondissement d'Alès et du Vigan, et accompagnement des démarches concertées concernant la gestion quantitative de l'eau. Cette unité est également chargée de suivre les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), de gérer les dispositifs d'aide à portée environnementale et à l'agriculture biologique, de réaliser les contrôles « conditionnalité des aides » liés au domaine environnement ainsi que les contrôles des Zones Non Traitées.
 - x L'unité « PAC - Elevage ». Cette unité gère les aides surfaciques concernant le 1^{er} pilier et une partie du-second pilier de la politique agricole commune (PAC), les dossiers en lien avec l'élevage ainsi que le suivi des filières céréalières et animales.
 - x Une mission « foncier agricole, conjoncture filières » chargée du suivi des dossiers fonciers et notamment des relations avec la SAFER, de la fin de gestion FEADER 2007-2013 concernant les dossiers des axes 3 et 4 et du suivi conjoncturel des filières.
- **Le service eau et inondation** est composé de quatre unités et d'une mission d'appui :
- x L'unité « gestion durable de la ressource » en charge de la gestion qualitative de la ressource et d'une gestion quantitative partagée. L'unité assure également la gestion et la valorisation des données sur l'eau dont le suivi du coût de l'eau (SISPEA).
 - x L'unité « gestion concertée des milieux aquatiques et des inondations » en charge de la préservation et de la restauration des cours d'eau, du suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et contrats de rivières, de la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire, de l'appui aux collectivités pour la mise en œuvre de la compétence " gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ".

- x L'unité « gestion et prévention des inondations » en charge de la mise en œuvre des stratégies locales de gestion du risque inondation, du suivi technique et financier des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), de l'instruction des autorisations Loi sur l'eau et des subventions afférentes. Elle assure également la gestion financière du budget opérationnel de programme (BOP) prévention des risques et du fond de prévention des risques naturels majeurs.
- x L'unité « risque inondation » assurant l'élaboration des plans de prévention des risques inondation (PPRI), le suivi des études de ruissellement, l'expertise hydraulique et les avis préalables aux projets d'urbanisme. L'unité apporte sa contribution en matière de production et/ou de capitalisation de la connaissance du risque inondation dans le cadre de la mission référent départemental inondation assurée par le service sécurité et bâtiment.
- x Une mission d'appui représentée par le guichet unique de l'eau assurant pour l'ensemble des services compétents l'enregistrement des demandes, le suivi des procédures d'instruction Loi sur l'eau et la délivrance des actes administratifs.
En outre le service assure le suivi réglementaire de la pêche d'eau douce dans le Gard.

x **Le service environnement et forêt** est composé de trois unités :

- l'unité « Forêt-DFCI » en charge de la mise en œuvre du plan départemental pour la protection de la forêt contre l'incendie (PDPFCI), de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage, des autorisations de défrichement et du contrôle et de la promotion de la gestion durable des forêts.
- l'unité « biodiversité » en charge de l'encadrement réglementaire de la chasse, de la protection de la biodiversité, de l'animation de Natura 2000, de l'expertise du volet faune/flore des études environnementales, et de la coordination des polices de l'environnement.
- l'unité « intégration de l'environnement » en charge de la réduction des nuisances visuelles, de la lutte contre le bruit des infrastructures, de la bonne gestion des déchets inertes et des relations avec l'autorité environnementale.

- **Le service Sécurité et Bâtiment** dont le chef de service assure la fonction de responsable sécurité-défense est composé de quatre unités :

- x L'unité « éducation routière » assurant l'organisation et la passation des permis de conduire, les agréments des établissements de conduite et le suivi pédagogique de leur activité.

- x L'unité « sécurité routière » animant l'observatoire départemental de sécurité routière (suivi de l'accidentologie), assurant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique départementale de prévention (document général d'orientations – plan d'actions) et mettant en œuvre les actions d'instruction et de contrôle concernant les problématiques de police de circulation, des transports et de dispositifs de contrôle automatisés.
 - x L'unité « ingénierie de crise et risques » en charge de l'information préventive en matière de risques, de connaissance et de suivi des risques naturels et technologiques (autres qu'inondations et feux de forêt) et de conduite des procédures. Elle participe à l'élaboration des plans de secours en apportant une connaissance actualisée des risques. Elle assure la production de données et de cartographie pour assumer l'ingénierie technique de gestion de crise et plus particulièrement dans le cadre de mission de référent départemental inondation.
 - x L'unité « bâtiment durable » assurant la mise en œuvre et l'animation départementale concernant le bâtiment et la promotion des normes énergétiques favorisant l'atteinte des objectifs de la politique de transition énergétique. L'unité met en œuvre la politique d'accessibilité aux personnes handicapées et participe à la sécurité des établissements recevant du public, ainsi que les contrôles des règles de la construction et les suivis réglementaires (amiante, plomb...).
- **Le service urbanisme et habitat** est composé de six unités :
- x Une unité transversale « coordination et animation de l'urbanisme et de l'habitat » chargée d'assurer l'animation territoriale, l'expertise en matière de mobilisation du foncier pour le logement, la planification de l'habitat et le pilotage des programmes locaux de l'habitat (PLH) et l'application de l'article 55 de la loi SRU.
 - x L'unité « observation territoriale » composée de 2 pôles :
 - * le pôle études (analyse de conjoncture et suivi et capitalisation des études générales),
 - * le pôle système d'informations géographiques (SIG) assurant l'administration de données localisées et l'appui aux productions cartographiques.
 - x L'unité « financement de l'habitat » assurant le suivi de programmation financière du BOP Urbanisme et Habitat, de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), le suivi des de la production HLM et des bailleurs sociaux, l'animation et l'instruction des dossiers ANAH, le suivi de la réhabilitation du parc existant dégradé (co-propriétés – centres bourgs) et l'animation du plan de rénovation énergétique du bâtiment.
 - x L'unité « habitat indigne » participant au suivi du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et de la commission droit au logement opposable (DALO). L'unité assure l'animation du pôle interministériel de lutte contre l'habitat indigne et l'instruction des dossiers d'habitat insalubre et des opérations de logement pour les populations précaires.

- x L'unité « urbanisme » en charge de l'animation des filières planification de l'urbanisme, application du droit des sols et fiscalité. L'unité assure la production des porteurs à connaissance pour les documents d'urbanisme et l'instruction des permis de construire des parcs photovoltaïques. Elle est référente en matière de foncier agricole (commission départementale de consommation des espaces agricoles - CDCEA), d'urbanisme opérationnel et de secteurs sauvegardés.
- x L'unité « rénovation urbaine » assurant le pilotage, le suivi, la programmation, l'instruction des dossiers relevant de l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU). Cette unité suit en outre le volet urbain des contrats de ville. Elle instruit en outre les demandes de subventions pour la production HLM.

Article 3 - Les services d'aménagement territoriaux

- **Le service d'aménagement des Cévennes** assure la représentation de la DDTM sur le territoire de la partie gardoise du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Cévennes (arrondissement d'Alès) et l'arrondissement du Vigan ; il a son siège à Alès, ainsi qu'une représentation au Vigan. Il est organisé en trois unités :

- x L'unité « application du droit des sols » qui instruit des autorisations d'urbanisme pour le compte de l'État ou celui des communes pour lesquelles le service est mis à disposition dans les arrondissements d'Alès et du Vigan. Elle appuie l'unité affaires juridiques du secrétariat général en matière de contentieux pénal.
- x L'unité « aménagement durable » chargée de l'accompagnement des collectivités dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT- plan local d'urbanisme PLU-carte communale) et des documents de programmation et planification thématiques (PLH, plan de déplacement urbain PDU), la représentation de l'État en tant que personne publique associée. Elle assure le conseil en urbanisme opérationnel, foncier et habitat aux collectivités porteurs de projet, dans le cadre de la mission Ville durable.
- x L'unité « appui au développement durable » chargée d'assurer le conseil aux collectivités dans la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires (accessibilité, eau et risques, bâtiments durables) et l'aide à l'émergence et à la conduite de projets structurants et de développement local. Elle assure l'instruction des autorisations correspondantes et les contrôles réglementaires nécessaires dans la mise en œuvre de ces politiques.

- **Le service d'aménagement du Gard Rhodanien** assure la représentation de la DDTM dans la partie orientale de l'arrondissement de Nîmes correspondant au périmètre du SCOT de l'Uzège-Pont du Gard, du SCOT du Gard Rhodanien et de la partie gardoise du SCOT du bassin de vie d'Avignon. Il a son siège à Villeneuve-les-Avignon et il est organisé en trois unités :

- x L'unité « application du droit des sols », avec une antenne à Bagnols-sur-Cèze, qui instruit des autorisations d'urbanisme pour le compte de l'État ou celui des communes pour lesquelles le service est mis à disposition. Elle appuie l'unité affaires juridiques du secrétariat général en matière de contentieux pénal.
- x L'unité « aménagement durable » chargée de l'accompagnement des collectivités dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT-PLU-carte communale) et des documents de programmation et planification thématiques (PLH, PDU), la représentation de l'État en tant que personne publique associée assure le conseil en urbanisme opérationnel, foncier et habitat aux collectivités porteurs de projet, dans le cadre de la mission Ville durable.
- x L'unité « appui au développement durable » chargée d'assurer le conseil aux collectivités dans la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires (accessibilité, eau et risques, bâtiments durables) et l'aide à l'émergence et à la conduite de projets structurants et de développement local. Elle assure l'instruction des autorisations correspondantes et les contrôles réglementaires nécessaires dans la mise en œuvre de ces politiques.

- **Le service d'aménagement du Sud Gard du littoral et de la mer**, basé à Nîmes, assure la représentation de la DDTM dans la partie sud et ouest de l'arrondissement de Nîmes. Son périmètre se confond avec celui du SCOT Sud du Gard. Le service est composé de quatre unités :

- x L'unité « application du droit des sols » qui instruit des autorisations d'urbanisme pour le compte de l'État ou celui des communes pour lesquelles le service est mis à disposition sur les communautés de commune de Leins-Gardonnenque, Beaucaire Terre d'Argence, et de la communauté d'agglomération de Nîmes. Elle appuie l'unité affaires juridiques du secrétariat général en matière de contentieux pénal.
- x L'unité « aménagement et développement durables Ouest-mission littoral et mer » chargée :
 - * de l'accompagnement des collectivités dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT-PLU-carte communale) et des documents de programmation et planification thématiques (PLH, PDU), de la représentation de l'État en tant que personne publique associée pour ces documents, et du conseil en urbanisme opérationnel, foncier et habitat aux collectivités porteurs de projet, dans le cadre de la mission Ville durable.
 - * d'assurer le conseil aux collectivités dans la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires (accessibilité, eau et risques, bâtiments durables) et l'aide à l'émergence et à la conduite de projets structurants et de développement local. Elle assure l'instruction des autorisations correspondantes et les contrôles réglementaires nécessaires dans la mise en œuvre de ces politiques

* de la mise en œuvre de la politique de la mer et du littoral gardois sous la coordination de la délégation à la mer et au littoral rattachée à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

- x L'unité « aménagement et développement durables Est » chargée :
 - * de l'accompagnement des collectivités dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT-PLU-carte communale) et des documents de programmation et planification thématiques (PLH, PDU), de la représentation de l'État en tant que personne publique associée pour ces documents, et du conseil en urbanisme opérationnel, foncier et habitat aux collectivités porteurs de projet, dans le cadre de la mission Ville durable.
 - * d'assurer le conseil aux collectivités dans la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires (accessibilité, eau et risques, bâtiments durables) et l'aide à l'émergence et à la conduite de projets structurants et de développement local. Elle assure l'instruction des autorisations correspondantes et les contrôles réglementaires nécessaires dans la mise en œuvre de ces politiques.
- x L'unité « bâtiments publics » assure une mission d'assistance et de conduite d'opérations pour les maîtres d'ouvrages État dans la gestion des opérations immobilières en soutien technique de France Domaine et participe activement à la mise en œuvre des mesures favorisant l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 – Cette nouvelle organisation sera effective à compter du 1^{er} septembre 2014. A cette date, l'arrêté préfectoral 2013 – HB2-24 du 8 juillet 2013 est abrogé.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui les concerne de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014197-0038

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 16 Juillet 2014

DDTM

Arrêté portant ouverture enquête publique
STEU Saint Gilles au titre code
environnement



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Gard
Dossier suivi par : Jérôme GAUTHIER
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de construction de la station d'épuration des eaux usées et d'une plate-forme de compostage des boues sur la commune de Saint Gilles.

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2014-JPS N°3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement présentée par la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et déposée en Préfecture du Gard en date du 2 juin 2010 ;
- VU la décision n°E14000067/30 du 18 juin 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique suite à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Nîmes en date du 24 avril 2014 portant annulation de la précédente enquête publique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la Communauté d'agglomération de Nîmes concernant la construction des ouvrages d'épuration des eaux usées et d'une plate-forme de compostage des boues de la commune de Saint Gilles est soumise à enquête publique, qui aura lieu du lundi 25 août au vendredi 26 septembre 2014 inclus, pendant 33 jours.

ARTICLE 2

Le projet concerne la création d'un poste de refoulement près du site existant et d'une canalisation de transfert pour amener les effluents sur le nouveau site, la création d'un bassin tampon sur le site des nouveaux ouvrages, la création d'une station d'épuration et d'une plate-forme de compostage des boues ainsi que l'aménagement et la création de voiries d'accès.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est Madame Sabine Martin Direction Eau Assainissement Nîmes Métropole 3, rue du Colisée 30947 Nîmes cedex 9: Tel : 04 66 02 55 23 Fax : 04 66 02 55 88 Mel : sabine.martin@nimes-metropole.fr

La décision d'autorisation des travaux au titre du code de l'environnement (article L214-3) pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

Monsieur Guy Pennacino, ingénieur docteur en développement rural, retraité, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

Monsieur Marc Bonato, ingénieur en chimie industrielle, a été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête (composé de deux éléments : un fascicule introductif (incluant l'avis de l'autorité environnementale) et le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement) restera déposé en mairie de Saint Gilles, pour être tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30). Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Saint Gilles, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le commissaire enquêteur recevra en personne aux dates ci-après à la mairie de Saint Gilles, Place Jean Jaurès Tel : 04 66 87 78 00 Fax : 04 66 87 78 19:

- le lundi 25 août 2014 de 9h00 à 12h00 ,
- le mercredi 10 septembre 2014 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 26 septembre 2014, de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint Gilles.

ARTICLE 6

La commune ci-dessus concernée est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Né pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmet à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard son rapport qui comporte des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves ou défavorables au projet ainsi que les exemplaires des dossiers d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées.

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public en mairie de Saint Gilles, à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux paraissant dans le département du Gard. Un exemplaire de chacune de ses parutions sera annexé au dossier déposé au siège de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint Gilles.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat joint au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le dossier : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Saint Gilles, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Nîmes, le

16 JUL. 2014

Pour Le Préfet et par délégation
La chef du service Eau et Milieux Aquatiques



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014197-0049

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 16 Juillet 2014

DDTM

Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat - Belvesola4 SARL - Centrale photovoltaïque au sol - Bois de la Vièle à BELVEZET (30580)



Préfet du Gard

date de dépôt: 05 septembre 2013

demandeur: BELVESOL4 SARL, représentée par Monsieur LAVIGNE-DELVILLE Jean-Claude

pour: une centrale photovoltaïque au sol

adresse terrain: lieu-dit Bois de la Vièle, à Belvézet (30580)

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur ,**

Vu la demande de permis de construire déposée en mairie le 05 septembre 2013 par la SARL BELVESOL 4, représentée par Monsieur LAVIGNE-DELVILLE Jean-Claude, demeurant au 7 RUE d'Anjou, 75008 PARIS ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc ;
- sur un terrain d'une superficie totale de 2 984 567 m², situé lieu-dit " Boise de la Vièle " à Belvezet (30580) ;
- pour une surface de plancher totale créée de 256,25 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.422-2 et R.423-20 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06 août 2012 et plus particulièrement le règlement applicable à la zone Npv ;

Vu l'avis favorable de madame le Maire en date du 23 septembre 2013 ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 23 octobre 2013, 18 novembre 2013, 13 mars 2014 et 25 mars 2014 ;

Vu l'avis sans observation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gard du 19 décembre 2013;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental Incendie et Secours du Gard en date du 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 20 janvier 2014, reçu le 21 janvier 2014, réputé tacite favorable en date du 19 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 14 janvier 2014 demandant un complément d'étude ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 27 mars 2014 émis suite au complément d'étude produit par le demandeur ;

Vu l'avis non conclusif du 17 janvier 2014 du Conseil général du Gard, reçu le 24 janvier 2014, réputé tacite favorable en date du 19 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du 21 janvier 2014 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, reçu le 28 janvier 2014 et réputé tacite favorable en date du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du 03 février 2014 du Ministre de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, reçu le 07 février 2014 et réputé tacite favorable en date du 06 février 2014 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du syndicat mixte chargé du SCoT Uzège-Pont-du-Gard en date du 18 janvier 2014 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de l'Office Nationale des Forêts en date du 18 janvier 2014 ;

Vu l'avis n°2014-000938 en date du 25 février 2014 du Préfet de Région, autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014045-0007 en date du 14 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique du 24 mars 2014 au 22 avril 2014 dans le cadre des instructions administratives du permis de construire susvisé et d'une demande de défrichement déposé par la commune de Belvezet;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable relatif au permis de construire du commissaire enquêteur, remis le 21 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30 2014 083 du 18/06/2014 autorisant avec prescriptions la commune de Belvezet à défricher 24,8 ha de bois sur les parcelles cadastrales A 145 et 167 ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet consiste, sur 24,8 hectares, à construire puis exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'environ 11,99 MWc, composée de structures mobiles (trakers 1 axe) ancrés au sol par pieux battus, de 12 bâtiments regroupant onduleurs et transformateurs, d'un poste de livraison et d'un poste de stockage, située dans une vaste zone naturelle boisée de chênes verts soumise à un aléa incendie de forêt modéré ;

Considérant que de part la situation, les caractéristiques et l'importance du projet, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des prescriptions émises par le SDIS du Gard dans son avis du 13 janvier 2014, nonobstant les conditions imposées par l'arrêté préfectoral n°030 2014 083 du 18/06/2014 autorisant la commune de Belvezet à défricher 24,8 ha ;

Considérant que le projet consiste à implanter à une distance de moins de 3 km en zone A de la piste de l'aérodrome d'Uzès, près de 1 398 panneaux photovoltaïques mobiles orientés nord-sud représentant une surface de 59 273 m² ;

Considérant qu'à ce titre le projet est de nature à éblouir la navigation aérienne, en l'occurrence, l'éblouissement gênant des pilotes dans certaines conditions d'approche et d'atterrissage et donc à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que l'article R.111-15 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans un espace naturel boisé communal sous régime forestier sur un plateau calcaire occupé par de la garrigue, des boisements de chênes verts et des plantations de conifère, accolée à la Zone de Protection Spéciale (ZPS) " Garrigues de Lussan " ;

Considérant que même si le demandeur propose une implantation limitant l'emprise du projet aux zones de tailleur de chêne vert présentant un moindre niveau d'enjeu, le Préfet de région, autorité environnementale, a recommandé dans son avis du 25/02/2014 la mise en œuvre de deux mesures de compensations ;

Considérant que l'article Npv 4 du PLU susvisé impose d'une part que les eaux pluviales provenant des couvertures de toutes constructions ou installations et d'aires imperméabilisées doivent être conduites dans les fossés ou caniveaux prévus à cet effet, de caractéristiques appropriées, et d'autre part qu'en l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe vers un déversoir approprié apte à prendre en charge les débits de fuites fixés à 7 litres/seconde/hectare ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par le Service Départemental Incendie et Secours du Gard dans son avis en date du 13/01/2014 ci-joint seront respectées.

Article 3

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile dans son avis en date du 27/03/2014 ci-joint seront respectées.

Article 4

En application de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme et en vue d'éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement, il est nécessaire de :

- l'ensemble du domaine vital connu du Grand-duc-d'Europe, comprenant également la zone de nidification du Circaète-Jean-le-blanc, soit laissé en îlot de sénescence ;
- qu'une zone témoin sans intervention liée au projet soit déterminée et que des indicateurs de suivi soient définis plus précisément.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles Npv 4 du PLU :

- les eaux pluviales provenant des couvertures de toutes constructions ou installations et d'aires imperméabilisées doivent être conduites dans les fossés ou caniveaux prévus à cet effet, de caractéristiques appropriées ;
- qu'en l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe vers un déversoir approprié. Les débits de fuites sont fixés à 7 litres/seconde/hectare.

A Nîmes, le 16 JUIL. 2014

Le Préfet



Didier MARTIN

NB : l'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur les dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine qui imposent que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée au maire de la commune, lequel informera le préfet.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral du 2014 accordant le permis de construire n°030 035 13 R0008 à la SARL BELVESOL 4

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le Préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 035 13 R0008 est favorable assortie de prescriptions, notamment environnementales, prises au titre de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme ;
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 24 mars 2014 au 22 avril 2014 ;
- l'étude d'impact du permis de construire peut être consultée à la mairie de Belvezet et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux heures habituelles d'ouverture.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014197-0040

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 16 Juillet 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la Société FLY- ME
sise à PARIS (75)

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 368
Affaire suivie par : M. CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 16 juillet 2014

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au
profit de la Société FLY-ME sise à PARIS (75018)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotés en zone peuplée présentée par la Société FLY-ME sise 10, rue de la Madone à PARIS (75018), en date du 23 mai 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 7 juillet 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud reçu le 11 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la Société FLY-ME puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :**ARTICLE 1:**

La Société FLY-ME sise 10, rue de la Madone à PARIS (75018), est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014197-0041

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 16 Juillet 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la Société DRONE
ARDECHE sise à VESSEAUX (07)

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 369
Affaire suivie par : M. CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 16 juillet 2014

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de la Société DRONE ARDECHE sise à
VESSEAUX (07200)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par la Société DRONE ARDECHE sise Les Douces à VESSEAUX (07200), en date du 15 avril 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 7 juillet 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud reçu le 11 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la Société DRONE ARDECHE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :**ARTICLE 1:**

La Société DRONE ARDECHE sise Les Douces à VESSEAUX (07200), est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014197-0042

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 16 Juillet 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la Société DRONE 06
sise à NICE (06)

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 370
Affaire suivie par : M. CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 16 juillet 2014

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de la Société DRONE 06 sise à NICE (06300)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par la Société DRONE 06 sise 34, boulevard Jean Baptiste Vérany à NICE (06300), en date du 1^{er} mai 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 7 juillet 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud reçu le 11 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la Société DRONE 06 puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La Société DRONE 06 sise 34, boulevard Jean Baptiste Vérany à NICE (06300), est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014197-0043

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 16 Juillet 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la Société
AVIADRONE sise à ALES (30)

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 371
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 16 juillet 2014

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de la Société AVIADRONE sise à ALES (30)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par la Société AVIADRONE sise PIST OASIS – 131, impasse des Palmiers à ALES (30319), en date du 3 juin 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 7 juillet 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud reçu le 11 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la Société AVIADRONE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :**ARTICLE 1:**

La Société AVIADRONE sise PIST OASIS – 131, impasse des Palmiers à ALES (30319), est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014197-0044

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 16 Juillet 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la Société SKY
SURVEY sise à ANTRAIGUES SUR
VOLANE (07)

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 372
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 16 juillet 2014

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de la Société SKY SURVEY sise à
ANTRAIGUES SUR VOLANE (07)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par la Société SKY SURVEY sise Pont de l'Huile à ANTRAIGUES SUR VOLANE (07200), en date du 10 juin 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 7 juillet 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud reçu le 11 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la Société SKY SURVEY puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :**ARTICLE 1:**

La Société SKY SURVEY sise Pont de l’Huile à ANTRAIGUES SUR VOLANE (07200), est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d’effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d’un rassemblement de personnes ou d’animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l’annexe II de l’arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L’opérateur bénéficie d’une attestation de dépôt de son Manuel d’Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l’annexe II de l’arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l’exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l’ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l’arrêté susvisé ;
- L’opérateur respecte l’ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l’édition de son Manuel d’Activités Particulières correspondant à l’attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L’opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L’opérateur utilise les cartes aéronautiques et l’information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d’utilisation de l’espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu’il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L’opérateur respecte l’ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l’arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L’opérateur respecte l’ensemble des exigences de l’arrêté du 11 avril 2012 relatif à l’utilisation de l’espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l’attention de l’opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014197-0045

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 16 Juillet 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la Société DRONE
VIDEO sise à UZES (30)

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 373
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 16 juillet 2014

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de la Société DRONE VIDEO sise à UZES
(30)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par la Société DRONE VIDEO sise Chemin Abraham Mazel – Quartier de Grezac à UZES (30700), en date du 6 juin 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 7 juillet 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud reçu le 11 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la Société DRONE VIDEO puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :**ARTICLE 1:**

La Société DRONE VIDEO sise Chemin Abraham Mazel – Quartier de Grezac à UZES (30700), est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014197-0046

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 16 Juillet 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la Société SK'EYE
MOTION sise à YZERON (69)

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 374
Affaire suivie par : M. CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 16 juillet 2014

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de la Société SK'EYE MOTION sise à
YZERON (69)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par la Société SK'EYE MOTION sise Envers de Py Froid à YZERON (69510), en date du 11 juin 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 7 juillet 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud reçu le 11 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la Société SK'EYE MOTION puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :**ARTICLE 1:**

La Société SK'EYE MOTION sise Envers de Py Froid à YZERON (69510), est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014197-0047

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 16 Juillet 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la Société REDBIRD
sise à PARIS (75)

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 375
Affaire suivie par : M. CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 16 juillet 2014

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au
profit de la Société REDBIRD sise à PARIS (75)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotés en zone peuplée présentée par la Société REDBIRD sise 16, rue de la Comète à PARIS (75007), en date du 12 juin 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 7 juillet 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud reçu le 11 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la Société REDBIRD puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La Société REDBIRD sise 16, rue de la Comète à PARIS (75007), est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014197-0048

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 16 Juillet 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de M. Forian SPANO
domicilié à ST ZACHARIE (83)

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 376
Affaire suivie par : M. CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 16 juillet 2014

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de M. Florian SPANO domicilié à
ST ZACHARIE (83)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par M. Florian SPANO, domicilié Chemin de Garnier à ST ZACHARIE (83640), en date du 4 juin 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 7 juillet 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud reçu le 11 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que M. Florian SPANO puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :**ARTICLE 1:**

M. Florian SPANO, domicilié Chemin de Garnier à ST ZACHARIE (83640), est autorisé à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014198-0001

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 17 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté modificatif portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux dans le cadre du Tour de France cycliste 2014

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 17 juillet 2014

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 378
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N°
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux
dans le cadre du Tour de France cycliste 2014

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dérogation aux règles habituelles de survol

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code du Sport ;

VU les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, modifiée le 22 mai 2014 pour normaliser les conditions techniques de prises de vue à très basse hauteur par caméras gyrostabilisées pour des événements grand public tels que les courses cyclistes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984 ;

VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence (13) ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 19 octobre 2013 et la fiche de précisions relatives aux conditions de passage du 101^e Tour de France 2014 qui se déroulera du 5 juillet au 27 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 23 juin 2014 portant autorisation du 101^e Tour de France cycliste du 5 juillet au 27 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard en date du 4 juillet 2014 fixant les conditions de passage du Tour de France 2014 dans le département du Gard ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard n° 2014185-0021 en date du 4 juillet 2014 portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux dans le cadre du Tour de France cycliste 2014 ;

VU le complément d'information transmis le 16 juillet 2014 par le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1er: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014185-0021 du 4 juillet 2014 est complété par la prescription suivante :

- La hauteur de survol ne pourra être inférieure au minimum suivant : 150 mètres (500 pieds) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- M. Hugues TAUZIEDE, représentant la société Hélicoptères de France,
- le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
- le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
- le Maire de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'Alès,
Signé : François AMBROGGIANI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014198-0002

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 17 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur le domaine public par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes - Arrivée de la 15e étape du Tour de France 2014 Tallard/ Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0277

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**Arrêté n°
portant autorisation de surveillance sur
le domaine public**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-084-2112-03-04-20130319344 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY,

VU la demande transmise le 15 juillet 2014 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sahel Sécurité » située, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, de la manifestation sur la voie publique, prévue dans le cadre de l'arrivée de la 15^e étape Tallard/Nîmes du « Tour de France 2014 »,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le dimanche 20 juillet 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, à l'occasion de la 15^e étape du Tour de France, dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sahel Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 9 agents répartis sur les sites suivants :
 - Contre allée de l'avenue Feuchères – boulevard de Bruxelles
 - Parking personnes à mobilité réduite, rue Bridaine
 - Accès borne d'accès à la Banque de France, boulevard de Bruxelles
 - Sites 6 parkings invités locaux/visiteurs autour de l'Eglise Saint Baudille

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Sahel Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sahel Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sahel Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de l'arrivée de l'étape du « Tour de France 2014 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Sahel Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014198-0003

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 17 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de
la voie publique par des agents de sécurité
privée Fête Vôtive - Calvisson

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0278

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-007-2112-02-20130359700 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud-Est du CNAPS de Lyon, portant autorisation de fonctionnement de la société « Sud Ardèche Sécurité », RCS 329 728 398 Aubenas, sise 1, rue de la Montée de La Lauzière-07200 SAINT PRIVAT, représentée par M. Claude BOLOGNA.

VU la demande transmise le 15 juillet 2014 par M. le Maire de Calvisson, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sud Ardèche Sécurité », sise 1, rue de la Montée de La Lauzière-07200 SAINT PRIVAT des manifestations sur la voie publique, prévues le cadre de la Fête Vôtive, du mercredi 16 au dimanche 20 juillet 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du mercredi 16 au dimanche 20 juillet 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Sud Ardèche Sécurité », RCS 329 728 398 Aubenas, sise 1, rue de la Montée de La Lauzière-07200 SAINT PRIVAT, représentée par M. Claude BOLOGNA, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sud Ardèche Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

14 agents positionnés sur les barrières situés au droit de la Grand Rue, rue de Baroncelli, place Général de Gaulle, rue du 8 mai 1945, place Mireô, route de Nîmes, rue des essais, route de St Cômes, route de la Cave, place Georges Méjean, rue de l'Herboux, rue de l'Aire, rue Bartier, rue du Foyer, rue de Plaisance, impasse des Eaux.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée «Sud Ardèche Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sud Ardèche Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée «Sud Ardèche Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la « Fête Vôtive », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « Sud Ardèche Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014198-0004

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 17 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique par des agents de sécurité
privée Fête Vôtive Pujaut

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0279

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-084-2112-10-08-20130323262 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Cordial Sécurité », RCS 438 880 122 Avignon, sise Technopôle Agroparc Bat. Icare, 160, rue Lawrence Durrell – 84911 AVIGNON Cedex 9 représentée par Mme Aminatou PAMBOUDEN,

VU la demande transmise le 27 juin 2014 par M. le Maire de Pujaut, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Cordial Sécurité », sise Technopôle Agroparc Bat. Icare, 160, rue Lawrence Durrell - 84911 AVIGNON Cedex 9, des manifestations sur la voie publique, prévues le cadre de la Fête Vôtive, du samedi 19 au mercredi 23 juillet 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du samedi 19 au mercredi 23 juillet 2014,

.

ARRETE :

Article 1er : la société « Cordial Sécurité », RCS 438 880 122 Avignon, sise Technopôle Agroparc Bat. Icare, 160, rue Lawrence Durrell – 84911 AVIGNON Cedex 9 représentée par Mme Aminatou PAMBOUDEN, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Cordial Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

8 agents positionnés sur le périmètre extérieur de la Place du Marché au niveau de l'entrée de la Fête Vôtive

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Cordial Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Cordial Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Cordial Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la « Fête Vôtive », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « Cordial Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.